



PROCES-VERBAL

DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION

Commission d'Appel

Réunion du :	Jeudi 15 mars 2007
Présidence :	Philippe RICHEUX
Présents :	Max BERTAUD, Pierre DEDIEU, Lucien DEGEORGES, Jean-Claude LEROY, Jean-Pierre SIMON
Assistent à la séance :	Jean-Pierre GEORGES, Cédric CHAUVET
Excusés :	Patrick ARNOLD, Yann BENCHORA, Jean-Paul MINQUET, Philippe PARANT, Olivier SANVITI, Jean-Pierre ZANOTO

APPELS INTERJETES SUR DECISIONS DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DE LA DNCG

APPEL DU S.O. ROMORANTIN

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 30 janvier 2007 et notifiée le 13 février 2007,

La Commission a entendu MM. Jean-Claude GUEMON – Président du club, Antoine MOULIN – Responsable Administratif, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du S.O. ROMORANTIN,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 30 janvier 2007,

Considérant que la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a décidé le 29 novembre 2005 d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute sur la saison 2005/2006 à hauteur de 87% du montant figurant dans le budget réactualisé au 15 novembre 2005,

Considérant que les dirigeants du club n'ont pas interjeté appel de cette décision, qui est donc devenue définitive,

Considérant que cette mesure appliquée sur l'exercice 2005/2006 devait permettre au club de rétablir sa situation nette de façon positive au 30 juin 2006 compte tenu de la forte dégradation de celle-ci à l'issue de la saison 2004/2005,

Considérant que la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a constaté que le montant global des rémunérations brutes versées au titre de la saison 2005/2006 et inscrit dans les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 et certifiés par le Commissaire aux Comptes, est en dépassement d'environ 125 K€ par rapport au montant autorisé, ce que ne contestent pas les représentants du club devant la Commission,

Considérant que la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a également constaté qu'après retraitement le montant du dépassement de la masse salariale brute a pu être réduit à hauteur de 80%,

Considérant néanmoins que le club n'a pas respecté ses obligations vis-à-vis de la DNCG sur la saison 2005/2006,
Considérant que la situation nette au 30 juin 2006 reste négative de -21 K€,
Considérant par ailleurs que le résultat net au 30 juin 2006 est positif de 71 K€, ce qui démontre un réel effort réalisé par le club dans le but d'améliorer sa situation financière,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Vu les articles 5 et 11 du règlement de la DNCG,
Vu les annexes 1 et 2 du règlement de la DNCG,
DECIDE de modifier la mesure appliquée par la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs du 30 janvier 2007 pour non respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G. en ramenant l'amende de 5 000 euros à 3 000 euros.

APPEL DES HERBIERS VENDEE FOOTBALL

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 30 janvier 2007 et notifiée le 7 février 2007,
La commission a entendu M. Jean-Claude SOULARD – Président du club, au soutien de l'appel formé,
Pris connaissance de l'appel interjeté par le club des HERBIERS VENDEE FOOTBALL,
Examinant et appréciant la situation financière du club,
Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 30 janvier 2007,
Considérant que le club a fait l'objet d'une convocation de la D.N.C.G. pour une audition devant la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs prévue pour le mardi 30 janvier 2007,
Considérant que cette convocation a été adressée au club par télécopie et par courrier recommandé avec AR en date du 10 janvier 2007,
Considérant qu'il est explicitement fait référence dans la convocation adressée au club à la possibilité pour le Président de mandater la personne de son choix, si celui-ci est dans l'impossibilité d'être présent devant la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs,
Considérant que Monsieur Jean-Claude SOULARD, Président du club, a contesté la date et l'heure de convocation du club devant la DNCG seulement par courrier AR daté du 26 janvier 2007 et réceptionné à la Fédération le 29 janvier 2007, soit la veille de l'audition du club,
Considérant que le club avait été informé de sa convocation devant la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs, 20 jours ouvrables avant la date de l'audition,
Considérant que les points ci-dessus n'ont pas fait l'objet, devant la Commission, de contestations de la part du Président du club,
Considérant par ailleurs que le club a accédé au Championnat de France Amateur à l'issue de la saison 2005/2006,
Considérant que les obligations à l'encontre de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG prévues règlementairement sont nouvelles pour le club,
Considérant de plus que le club n'a pas fait l'objet de mesure similaire par le passé,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,
Vu les annexes 1 et 2 du règlement de la DNCG,
DECIDE de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs d'infliger une amende de 1 500 euros, mais l'assortit d'un sursis, ce sursis étant révoquant dans l'hypothèse du non-respect du règlement de la DNCG dans les douze mois à venir pour quelque motif que ce soit.

APPEL DU JURA SUD FOOTBALL

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 16 janvier 2007 et notifiée le 1^{er} février 2007,

La commission a entendu M. Jean-Jacques BARONI – Président du club, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du JURA SUD FOOTBALL,

Examinant et appréciant la situation financière du club,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 16 janvier 2007,

Considérant que le club a fait l'objet d'une convocation de la D.N.C.G. pour une audition devant la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs prévue pour le mardi 16 janvier 2007,

Considérant que cette convocation a été adressée au club par télécopie et par courrier recommandé avec AR en date du 3 janvier 2007,

Considérant qu'il a été apporté en séance des documents justifiant qu'un courrier électronique en date du 11 janvier 2007 a bien été transmis pour une demande de report de l'audition du 16 janvier 2007,

Considérant donc qu'il apparaît de ce fait que le club n'a jamais eu la volonté de s'opposer au contrôle des Commissions de la DNCG,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

Vu les annexes 1 et 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE d'infirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs du 16 janvier 2007 et de supprimer l'amende de 1 500 euros pour opposition à contrôle des Commissions de la DNCG.

APPEL DU SPORTING TOULON VAR

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 30 janvier 2007 et notifiée le 13 février 2007,

Constatant l'absence pour suspension de M. Alain BENCIVENGO – Président du club, conformément à la décision de la Commission Centrale du Contrôle des Mutations de la FFF du 28 Novembre 2006,

La commission a entendu M. Bassirou DIOP – Trésorier du club, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du SPORTING TOULON VAR,

Examinant et appréciant la situation financière du club,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 30 janvier 2007,

Considérant que la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a décidé en date du 20 décembre 2005, d'appliquer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute à hauteur de 96% du budget prévisionnel de la saison 2005/2006 (réactualisé au 15 novembre 2005) soit 921 K€,

Considérant que les dirigeants du club n'ont pas interjeté appel de cette décision, qui est donc devenue définitive,

Considérant que les états financiers prévisionnels arrêtés au 30 juin 2006 et communiqués à la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs le 17 mai 2006 laissent apparaître une masse salariale brute de 894 742 euros et un poste « Autres charges » à hauteur de 344 839 euros qui résulte en fait de la comptabilisation de rémunérations bénéficiant du régime dérogatoire de la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994,

Considérant qu'il a été constaté par la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs à cette occasion que le budget prévisionnel 2006/2007 réactualisé au 15 novembre 2005 présente une masse salariale brute à hauteur de 959 300 euros et un poste « Autres charges » pour 262 250 euros,

Considérant que le club a été informé à plusieurs reprises et notamment dans les décisions de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs des 18 avril et 30 mai 2006 que l'ensemble des sommes attribuées au titre de la Franchise et de l'Assiette Forfaitaire doivent être comptabilisées dans les comptes de la classe « 64 »,

Considérant que du fait de cette présentation initiale du budget prévisionnel de la saison 2005/2006, la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs n'a pas pu tenir compte de ces rémunérations dans le montant de base de l'encadrement de la masse salariale brute du 20 décembre 2005,

Considérant que les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 et communiqués à la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs le 27 novembre 2006 laissent apparaître :

- une masse salariale brute de 1 227 783 euros intégrant 793 009 euros de salaires bruts et 434 774 euros de rémunérations bénéficiant du régime dérogatoire de la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994,

Considérant que le non respect des préconisations comptables de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en matière de comptabilisation des rémunérations dans le budget prévisionnel, a conduit à effectuer divers retraitements et à constater un dépassement de l'encadrement de la masse salariale à hauteur de 44 533 euros,

Considérant, par ailleurs, que la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a eu communication de la décision de la Commission Centrale du Contrôle des Mutations en date du 28 novembre 2006, l'informant de l'existence de conventions complémentaires aux contrats des joueurs fédéraux et visant ainsi à masquer à la DNCG les engagements financiers pris par le club vis-à-vis des joueurs mais aussi afin de biaiser la mesure d'encadrement de la masse salariale brute dont le club faisait l'objet,

Considérant de plus que la Commission Centrale du Contrôle des Mutations mentionne dans les attendus de sa décision « *que le Président du SPORTING TOULON VAR reconnaît, au cours de l'audition, que le procédé consistant à faire signer ce type de convention préalablement à un contrat fédéral a été proposé à plusieurs joueurs qui ont répondu favorablement à cette proposition* »,

Considérant également que les états mensuels de suivi de la masse salariale produits par le club, n'ont toujours pas fait état à ce jour de ces rémunérations basées sous le régime dérogatoire de la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994, malgré plusieurs demandes de la DNCG,

Considérant donc et malgré les retraitements effectués qu'il est avéré que le club n'a pas respecté la mesure d'encadrement de la masse salariale brute à hauteur de 921 K€ pour la saison 2005/2006, infligée par la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs du 20 décembre 2005,

Considérant l'ensemble des explications du représentant du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

Vu les annexes 1 et 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE de confirmer l'amende de 5 000 euros pour non respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G., infligée par la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs du 30 janvier 2007.

APPEL DU F.C. BENEDICTINE

Le club fait appel d'une décision de la Commission Départementale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 18 janvier 2007 et notifiée le 9 février 2007,

Constatant l'absence excusée de M. Jean TELISMART – Président par intérim, et donnant pouvoir à M. Maurice CHANG-FAT – Dirigeant du club, pour le représenter devant la Commission,

La commission a entendu MM. Maurice CHANG-FAT – Dirigeant du club, Michel LAURET – Avocat du club, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du F.C. BENEDICTINE,

Examinant et appréciant la situation financière du club,

Reprenant la décision de la Commission Départementale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 18 janvier 2007,

Considérant qu'il a été communiqué en séance le justificatif du règlement en espèce de l'engagement de la saison 2007 dans le championnat de Super D2 pour un montant de 1 775 euros dont la Ligue Réunionnaise de Football a accusé réception le 16 janvier 2007,

Considérant que le montant réglé par le club est en corrélation avec l'article 5 du règlement des Championnats figurant dans les Statuts et règlements de la Ligue de la Réunion,

Considérant donc et contrairement au courrier de la Ligue de la Réunion du 17 janvier 2007, qu'à cette même date le club était en règle vis-à-vis de son engagement pour la saison 2007,

Considérant qu'il a été également remis en séance le procès-verbal du Conseil d'Administration du 7 décembre 2006 nommant M. Jean TELISMART à la fonction de Président du club par intérim et cela jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procèdera, conformément aux statuts du club, à l'élection d'un nouveau Président,

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de la Commission un compte de résultat de la saison 2006 dont le résultat net est négatif de -33 882 euros, ainsi que le détail des mouvements bancaires du club sur cet exercice,

Considérant que ce document comptable laisse apparaître :

- des produits liés à des subventions de la Municipalité pour un montant de 13 911 euros non perçu à ce jour,
- des charges non réglées pour un montant de 47 793 euros (comprenant notamment des salaires et charges sociales en attente de règlement pour un montant cumulé de 27 786 euros et une dette auprès de la Ligue de la Réunion pour 4 450 euros),

Considérant donc qu'il est constaté par la Commission un déficit de trésorerie à hauteur de 33 882 euros au 31 décembre 2006,

Considérant toutefois que les représentants du club ont produit des attestations de cinq éducateurs renonçant au règlement de leur salaire, pour un montant cumulé de 5 950 euros,

Considérant également les engagements écrits de MM. Jean-Yves CHANG-FAT et Maurice CHANG-FAT, dirigeants du club, pour réaliser avant le début du championnat un apport financier à hauteur respectivement de 20 000 euros et 10 000 euros,

Considérant par conséquent et après analyse et retraitement par la Commission que la situation de trésorerie du club serait, à ce jour, positive de 2 068 euros après réalisation des engagements cités ci-dessus,

Considérant donc que, selon la Commission, l'apport d'un engagement écrit sur la régularisation totale du passif du club est avéré,

Considérant de plus que les représentants du club se sont engagés devant la Commission à maintenir une comptabilité précise du club et à prendre les dispositions nécessaires pour que les prochains états financiers produits à la Commission Départementale de Contrôle des Clubs se fassent sous la forme d'une comptabilité d'engagement (Bilan, compte de résultat et annexe),

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 11 du règlement de la DNCG,

Vu les articles 2 et 10 du Statut du Joueur Fédéral,

Décide d'infirmer la décision de la Commission Départementale de Contrôle des Clubs du 18 janvier 2007 et autorise le club du F.C. BENEDICTINE à participer pour la saison 2007 au championnat pour lequel il s'est sportivement qualifié à l'issue de la saison 2006.

Le Président,
Philippe RICHEUX